

Les délais pour agir

L'exercice d'une action ou d'un recours est limité dans le temps. Lorsque le délai est expiré il n'est plus possible d'agir.

■ La prescription emporte une déchéance du droit sans donner lieu à paiement s'il s'agit de salaires ou indemnités. On parle d'une prescription libératoire, extinctive de droit.

L'article 2219 du code civil dispose: « La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps».

■ Jusqu'à l'année 2005, un seul article du Code du Travail était consacré à la prescription. L'article L143-14 disposait «*L'action en paiement du salaire se prescrit par 5 ans conformément à l'article 2277 du code civil*»

Les actions en réparation d'un préjudice subi par le salarié étaient gouvernées la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code Civil qui était la règle pour les litiges prud'homaux afférents à la contestation de la rupture du contrat de travail,

■ Le législateur a inséré dans le Code du Travail des délais de prescription abrégés en matière de contestations portant sur la rupture en cas de licenciement économique d'une part, et de rupture du contrat nouvelles embauches

■ La loi n° 2908-561 du 17 juin 2008 (JO du 18 juin) a réduit la durée du délai de droit commun de la prescription extinctive de 30 à 5 ans (nouvel article 2224 du Code Civil).

■ La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi, a réduit les délais de prescription en matière prud'homale. Elle a prévu des dispositions transitoires (article V, de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 : <<Les dispositions du Code du travail prévues aux II/ et IV du présent article s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Lorsqu'une instance a été introduite avant la promulgation de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation>>.

Invocation

Seules les parties peuvent soulever la prescription L'article 2247 du code civil (Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1) dispose: « **Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.**»

Nature

Le Code de procédure civile définit le régime procédural de la prescription et l'analyse comme une fin de non-recevoir.

« *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée*». (Article 122 du Code de Procédure civile)

Point de départ

■ Pour l'action en paiement d'un rappel de salaire, le délai de prescription court à compter de la date d'exigibilité du salaire (cf. Cass. soc., 9 juillet 2014, n° 13-23551)

■ La prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance - Le préjudice né de la perte des droits correspondant aux cotisations non versées n'était devenu certain qu'au moment où la salariée s'était trouvée en droit de prétendre à la liquidation de ses droits à pensions- (Soc.26 avril 2006 N° de pourvoi: 03-47525).

■ Pour l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris (Cass. soc., 14 novembre 2013, n° 12-17409)

Période transitoire

Même si la loi a réduit de 5 à 3 ans la prescription en matière de demande de rappels de salaire, jusqu'au 17 juin 2016 les salariés peuvent toujours demander un rappel de salaire remontant à 5 ans.

■ Le second alinéa de l'article 2222 du code civil dispose à cet effet: «En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue parla loi antérieure. »

Le délai étant réduit, l'article 2222 du Code Civil prévoit qu'il court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle .

■ L'action ouverte par les dispositions combinées des articles L. 1245- 1 et L. 1245- 2 du code du travail, issues de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 par le canal de la codification antérieure, à un salarié initialement signataire d'un contrat de travail à durée déterminée conclu en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 1242-12 du même code, notamment, reste recevable dans le délai de prescription de cinq ans imparti au demandeur à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, conformément aux dispositions combinées de l'article 2224 nouveau du Code civil et du second alinéa de l'article 2222 nouveau du même code, pourvu que cette action soit engagée dans un délai n'excédant pas la durée de 30 ans prévue par l'ancien article 2262 de ce code. » (CA CHAMBERY 3 mai 2012, n° RG 11/01371).

L'effet de la prescription	<ul style="list-style-type: none"> ■ La prescription du droit du salarié au paiement de salaires fait nécessairement échec aux demandes qui en dérivent. C'est le cas d'une action en paiement des cotisations de retraite assises sur ces salaires pour la même période (Cass. soc., 22 octobre 2014, n° 13-16936 et n° 13-17209) ■ Une demande de dommages-intérêts qui, si elle se rapportait à la période prescrite, entendait réparer un préjudice spécifique, distinct de la demande en paiement des salaires, le salarié faisant valoir que l'abattement pratiqué par l'employeur sur sa rémunération avait entraîné une minoration de ses indemnités de chômage (Cass. soc., 9 juillet 2014, n° 13-23551). ■ La prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance - Le préjudice né de la perte des droits correspondant aux cotisations non versées n'était devenu certain qu'au moment où la salariée s'était trouvée en droit de prétendre à la liquidation de ses droits à pensions- (Soc.26 avril 2006 N° de pourvoi: 03-47525).
Suspension	<ul style="list-style-type: none"> ■ La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. (Article 2234 du code civil)
Reçu pour solde de tout compte	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'article L1234-20 du code du travail (Modifié par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 4 dispose: « Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail. Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées.» ■ L'article Article D1234-7 du code du travail dispose: « Le reçu pour solde de tout compte est établi en double exemplaire. Mention en est faite sur le reçu. L'un des exemplaires est remis au salarié». ■ L'article D1234-8 du code du travail dispose: « Le reçu pour solde de tout compte est dénoncé par lettre recommandée» <p>Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées.</p>
6 mois	<ul style="list-style-type: none"> ■ La cour d'appel a décidé à juste titre qu'en application de l'article 668 du Code de procédure civile, la date de notification de la lettre de dénonciation du reçu pour solde de tout compte était, à l'égard du salarié qui procède à cette notification, celle de l'expédition (Soc.16 mai 2000 N° de pourvoi: 96-43218) ; ■ Le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées Le fait que ce reçu soit « rédigé en des termes généraux » n'y change rien (Soc. 18 déc. 2013 n° 12-24.985) ■ L'article L. 1234-20 du code du travail qui attribue au salarié la faculté de dénoncer le reçu pour solde de tout compte ne méconnaît ni le principe de sécurité juridique ni le principe d'égalité devant la loi. (Soc., QPC, 18 sept. 2013, FS-P+B, n° 13-40.042)
Salaire	<p>Jusqu'à la loi du 14 juin 2013, la créance de salaire se prescrivait au bout de 5 ans.</p> <p>L'article L3245-1 du code du travail (Modifié par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 21) dispose: « L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat»</p>
3 ans	<p>Jusqu'à la loi du 14 juin 2013, la demande en réparation d'un dommage se prescrivait au bout de 5 ans depuis l'entrée en vigueur de la loi 2008-561 du 17 juin 2008. (L'ancien délai de 30 ans s'appliquait aux procédures antérieures à la loi).</p> <p>Actuellement l'article L1471-1 du code du travail (Créé par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 21) dispose: «Toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. Le premier alinéa n'est toutefois pas applicable aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées en application des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1. Elles ne font obstacle ni aux délais de prescription plus courts prévus par le présent code et notamment ceux prévus aux articles L. 1233-67, L. 1234-20, L. 1235-7 et L. 1237-14, ni à l'application du dernier alinéa de l'article L. 1134-5.»</p>
Dommages-intérêts	<p>Discrimination - harcèlement : L'article L1134-5 du code du travail Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 16 dispose: «L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.</p> <p>Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.</p> <p>Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.</p>
5 ans	<p>Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. (Article 2224 du code civil) .</p>
5 ans	<p>L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.</p>
10 ans	<p>Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans. (Article 2226 du code civil).</p>
20 ans	

<p>Rupture conventionnelle</p> <p>12 mois</p>	<p>L'alinéa 4 de l'article L1237-14 du code du travail (*Créé par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 5) dispose: «L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif. Le recours juridictionnel doit être formé, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'homologation de la convention».</p>
<p>Contrat de sécurisation</p> <p>12 mois</p>	<p>Article L1233-67 du code du travail (Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 41) L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail. Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle</p>
<p>Licenciement économique</p> <p>12 mois ou 2 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le délai de 12 mois prévu par l'article L. 1235-7 du code du travail n'est applicable qu'aux contestations susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure de licenciement collectif (absence ou insuffisance d'un PSE). ■ Si la contestation des salariés porte sur le motif économique à savoir le caractère réel et sérieux, c'est le délai de droit commun qui s'applique (Cass.soc, 15juin 2010, n°09-6506209).
<p>APPEL</p> <p>1 mois (jugement) 15 jours (référé)</p>	<p>jugement: 1 mois pour interjeter appel (à compter de la notification). Alinéa 1 de l'article R1461-1 du code du travail «Le délai d'appel est d'un mois»</p> <p>référé : 15 jours pour interjeter appel (à compter de la notification). L'article R1455-11 du code du travail dispose: «Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R. 1461-1 et R. 1461-2»</p>
<p>POURVOI</p> <p>2 mois</p> <p>RENOVI après cassation</p>	<p>deux mois pour former un pourvoi en cassation (à compter de la notification). L'article 612 du code de procédure civile dispose: «Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire».</p> <p>L'article 1034 du code de procédure civile impose un délai de 4 mois pour saisir la juridiction de renvoi à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie.</p>
<p>OPPOSITION</p> <p>1 mois (jugement) 15 jours (référé)</p>	<p>JUGEMENT par défaut : un mois pour former opposition (à compter de la notification). Article 538 du code de procédure civile</p> <p>ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ : 15 jours pour former opposition (à compter de la notification). Article 490 du code de procédure civile</p>
<p>CONTREDIT</p> <p>15 jours</p> <p>Rapport d'une caducité</p> <p>15 jours</p>	<p>15 jours à compter du prononcé du jugement Article 82 du code de procédure civile (si les parties n'avaient pas connaissance de la date du prononcé, le délai court à compter de la notification du jugement).</p> <p>la caducité prononcée par le bureau de jugement peut être rapportée si le demandeur fait connaître dans un délai de 15 jours le motif légitime d'absence.</p>
<p>PÉREMPTION D'INSTANDE</p> <p>2 ans</p>	<p>L'instance en justice est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit pendant deux ans les diligences mises à leur charge. L'article R1452-8 du code du travail dispose: «En matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction».</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En l'absence de preuve de notification de la décision mettant à la charge du salarié l'accomplissement de diligences, le délai de péremption n'at pu commencer à courir, (Soc.12 juin 2014 N° de pourvoi: 13-15891) ■ La cour d'appel qui a retenu, par motifs propres et adoptés, que l'ordonnance du 12 janvier 2006 subordonnait le rétablissement de l'affaire à la communication, par le demandeur, de ses conclusions écrites et de ses pièces au défendeur, et que ce rétablissement avait été demandé le 4 février 2010, soit plus de deux ans après le prononcé de la décision de radiation du 12 janvier 2006, en a exactement déduit que la péremption d'instance était acquise (Soc.9 avril 2015 N° de pourvoi: 14-14245). ■ Pour déclarer l'instance périmée, l'arrêt qui retient que la salariée n'a pas accompli, dans le délai de l'article 386 du code de procédure civile, les diligences mises à sa charge par le procès-verbal du bureau de conciliation lors de l'audience du 13 octobre 2003 a violé le texte susvisé (Soc.29 septembre 2014 N° de pourvoi: 13-50039) ■ Pour dire l'instance éteinte par l'effet de la péremption, l'arrêt retient qu'il y a bien eu une décision qui a prescrit à l'une des parties d'accomplir des diligences procédurales tendant à faire progresser l'affaire et qui constitue le point de départ du délai de péremption de deux ans, lequel n'a pas été respecté ; Qu'en statuant ainsi, sans constater que la décision ordonnant l'accomplissement de diligences par le salarié, sans lui impartir de délai, lui avait été notifiée, la cour d'appel a violé le texte susvisé (Soc.17 décembre 2014 N° de pourvoi: 13-21100);
<p>FORCLUSION</p> <p>Redressement ou Liquidation judiciaire</p> <p>2 mois</p>	<p>2 mois à compter de la publication du rejet des créances par le représentant des créanciers ou le liquidateur (art. L.621-126 du code de commerce).</p> <p>↳ Les instances en cours devant la juridiction prud'homale au jour de l'ouverture de la procédure collective se poursuivant en présence du représentant des créanciers, la seule circonstance qu'une telle instance ait fait l'objet d'une radiation, simple mesure d'administration judiciaire, n'a pas pour effet de soumettre la contestation du salarié au délai de forclusion prévu par l'article L. 621-125 du Code de commerce, lorsqu'il demande ensuite le rétablissement de son affaire (Cass.Soc. 14/05/03 Bull. 03- V n° 166).</p> <p>↳ Le salarié dont les créances ne figurent pas en tout ou partie sur les relevés des créances résultant du contrat de travail peut saisir, à peine de forclusion, le conseil de prud'hommes dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage dans l'entreprise ou à la mairie d'un avis indiquant que les relevés sont déposés au greffe du tribunal. L'affichage ayant eu lieu le 26 mars, et le salarié ayant saisi la juridiction le 6 juin, ce dernier est forclus, peu importe qu'il n'ait pas été informé personnellement de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.(Cass. soc., 15 déc. 1999, no 97-44.302, no 4878 D - Jurisp.Soc.Lamy n° 50 du 25/01/00).</p>

**CONTESTATION
REFUS de certains
congés**

15 jours

**Poursuites
disciplinaires
2 mois**

**Omission de statuer
1 an**

**Exécution d'un
Jugement**

15 jours à compter du refus de l'employeur d'accorder un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique. L'article D3142-52 du code du travail dispose « **Le salarié peut contester le refus** d'accorder le congé pour la création d'entreprise ou le congé sabbatique de l'employeur **dans les quinze jours** à compter de la réception de sa lettre de refus.

En cas de contestation, le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, saisi en application de l'article L. 3142-97 statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé».

■ L'article L1332-4 du code du travail dispose: <<Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires **au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance**, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales>>.

■ L'article L1332-5 du code du travail dispose: <<Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction>>.

La demande doit être présentée **un an au plus tard** après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité (art.463 CPC)

10 ans. Cf art. L111-4 du code des procédures d'exécution.

COMPUTATION DES DÉLAIS

Art. 640. -- Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Art. 641. -- Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Art. 642. -- Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

📌 Le délai d'un mois qui commence le 12 janvier prendra fin le 12 février (CA Orléans 19/12/67 : JCP A 1968, IV, 5254; RTD dv. 1968, p. 777, obs. P. Raynaud).

📌 La computation de quantième à quantième doit être effectuée sans tenir compte du fait que le mois de février ne comporte que vingt-huit jours (Cass. soc., 19/07/88: JCP G 1988, IV, 350; Bull. civ. V, n° 474).

augmentations de délais concernant l'outre-mer et l'étranger.

Art. 643. -- Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;

Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644. -- Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président;

Deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 645. -- Les augmentations de délais prévues aux articles 643 et 644 s'appliquent dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé.

Les délais de recours judiciaires en matière d'élections ne font l'objet de prorogation que dans les cas spécifiés par la loi

📌 Les prorogations de délai prévues aux articles 643, 644 et 645 du ~~Nouveau~~ code de procédure civile ne s'appliquent pas au délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation (Cass. Soc. 04/03/99 Bull. 99 V n° 95). & (Cass. 2^{ème} Civ. 27/05/04 - Bull. 04- II n°242).

Les délais ne sont pas augmentés devant le juge des référés: 📌 Aucun texte ne fixant le délai de comparution devant le juge des référés, les dispositions des articles 643 et 645 du code de procédure civile, qui ont pour objet d'en augmenter la durée, ne sont pas applicables. (Cass. 2^{ème} Civ. - 9/11/06 N° 06-10.714. - BICC656 N°394).